

propice aux vœux et aux prières que les foules innombrables de chrétiens, accourus de toute part, multiplieront dans ses sanctuaires, et qu'elle joindra et associera son intercession à la leur, afin que la conjuration de la prière fasse, pour ainsi dire, violence au ciel et touche le Dieu des miséricordes infinies. Puisse, de la sorte, la très puissante Vierge Mère, qui autrefois a coopéré par sa charité à la naissance des fidèles dans l'Eglise (1), être maintenant encore l'intermédiaire et la patronne de notre salut. Qu'elle frappe et écrase les innombrables têtes de l'hydre impie qui étend de plus en plus ses ravages par toute l'Europe; qu'elle ramène la tranquillité de la paix dans les esprits inquiets; et qu'ainsi, enfin, soit hâté le retour des individus et des sociétés à Jésus-Christ qui peut sauver à tout jamais ceux qui s'approchent de Dieu par son entremise (2).

C'est pourquoi, rempli de bienveillance pour Notre Vénérable Frère l'évêque de Tarbes et nos Fils bien-aimés du clergé et du peuple de Lourdes, Nous avons résolu de répondre favorablement par la présente Lettre apostolique à toutes les demandes qu'ils Nous ont récemment présentées. Et Nous avons ordonné qu'un exemplaire authentique de cette Lettre soit adressé à tous Nos Vénérables Frères dans le ministère pastoral, patriarches, archevêques, évêques et tous autres prélats de l'univers catholique, afin qu'ils soient remplis de la même joie et de la même allégresse saintes que Nous-même.

C'est pour cela que — pour le bien, le bonheur et la félicité de tous, pour l'accroissement de la gloire de Dieu et pour le plus grand avantage de toute l'Eglise catholique, — en vertu de Notre autorité apostolique et par la teneur de la présente Lettre, Nous chargeons Notre cher fils Benoît-Marie Langénieux, cardinal de la sainte Eglise romaine, de consacrer régulièrement, en Notre nom et avec Notre autorité, le nouveau sanctuaire, érigé dans la ville de Lourdes et dédié à Dieu, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, sous le vocable du Très Saint Rosaire. Nous accordons, en outre, à ce Très Cher Fils le privilège de porter le pallium, pendant cette solennelle cérémonie, comme s'il se trouvait dans son archidiocèse; et enfin, à l'issue de cette solennité, de bénir, avec les indulgences

(1) S. AUG., *De Sancta Virginitate*, cap. VI.

(2) *Hebr.* VII, 25.